

Impact des mesures de l'IBGE du champ électromagnétique bruxellois sur le développement des antennes GSM

<http://www.weblex.irisnet.be/Data/Crb/Biq/2009-10/00120/images.pdf>



PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
Compte rendu intégral des interpellations et des questions orales
COMMISSION ENVIRONNEMENT - N° 120 19-10-2010

INTERPELLATION de M. Didier Gosuin

à Mme Evelyne Huytebroeck,

ministre du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Environnement, de l'Énergie et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation urbaine, de la Lutte contre l'incendie et l'Aide médicale urgente et du Logement.

M. Didier Gosuin

Le parlement bruxellois, toutes formations confondues, a voulu adopter une ordonnance ayant pour objectif de durcir la norme, afin de mieux protéger la population, et ce au regard du principe de précaution. À l'époque, le dossier était géré au niveau fédéral, avec une norme de 20,6 V/m et des mesures effectuées par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT). Les résultats de ces mesures se situaient en général en-dessous de la norme fédérale mais, dans un certain nombre de cas, largement au-delà de la norme régionale de 3 V/m.

Lors des débats parlementaires, vous avez déclaré à propos du rôle de l'IBPT : "Quel rôle confier à l'IBPT, l'organe officiel disposant actuellement du plus de compétences techniques en la matière ?". Jusqu'au moment du vote de l'ordonnance, tout le monde estimait qu'il fallait diminuer la norme à 3 V/m et que l'IBPT faisait un bon travail et établissait des mesures rigoureuses sur le plan scientifique.

Dès la mise en œuvre de l'ordonnance et l'adoption des arrêtés, votre administration a pris le relais et a effectué de nouvelles prises de mesures dans un certain nombre de sites qui avaient déjà été testés par l'IBPT. Ainsi, dans la commune d'Auderghem, l'IBPT avait détecté un dépassement de la norme de 3 V/m dans plus de 30% des onze sites examinés. De leur côté, les techniciens communaux ont établi des mesures similaires, qui ne prétendent certes pas à la même qualification scientifique que celles de l'IBPT.

Ces mesures ont été effectuées par l'IBPT il y a trois ans. Je doute que la sollicitation et la puissance des antennes aient diminué entre-temps, bien au contraire. Celles-ci sont identiques, voire supérieures aujourd'hui. En qualité de parlementaire, il n'est pas de mon rôle d'aller sur le terrain scientifique. Je concède ne rien comprendre à la lecture de vos arrêtés. D'ailleurs, personne dans cette assemblée, n'y comprend quelque chose, sauf peut-être les personnes se prévalant d'une formation scientifique.

Je ne remets pas en question la qualité scientifique des mesures effectuées par votre administration. Je

m'interroge toutefois sur la raison pour laquelle ces mesures de nature scientifique ne coïncident pas avec les mesures de l'IBPT, qui sont également de nature scientifique. Comment expliquer le fait que les résultats obtenus par votre administration soient cinq, dix, voire quinze fois moindres que ceux de l'IBPT ?

Une seule réponse prévaut à cette question fondamentale : l'IBPT n'a pas réalisé son travail correctement. Il s'agit néanmoins de le prouver. Ceci permettrait d'avancer que l'IBPT aurait surévalué le problème et que, sur la base de ces mesures incorrectes réalisées par l'IBPT, les communes, les opérateurs auraient également surévalué le problème.

Si le problème est surévalué, j'en déduis que la norme figurant dans l'ordonnance est également surévaluée. La norme a été fixée à 3 V/m sur la base des données de l'IBPT. Cette norme aurait été de 0,6 V/m voire de 1 V/m sur la base des mesures effectuées aujourd'hui par l'IBGE. Cette mesure collerait davantage à la réalité et permettrait de faire pression plus amplement sur les opérateurs.

À ma grande surprise, j'ai constaté que, sur certains sites, les mesures relevées par l'IBPT sont de 7 V/m et que celles de l'IBGE s'élèvent à 0,240 V/m. À quelle donnée légale convient-il dès lors de se référer ? La mesure de l'IBPT prévaut-elle ? Je constate que celle de l'IBGE fait référence. Si un opérateur souhaite déposer une demande de permis pour construire des antennes supplémentaires sur ce site, j'en conclus qu'il n'existe plus de base légale pour la refuser.

Cela signifie aussi que sur plusieurs sites, qui antérieurement, selon les mesures de l'IBPT, dépassaient largement les 3 V/m, aujourd'hui, de par la marge de manœuvre qui est donnée par les mesures également très scientifiques de l'IBGE, on peut densifier. Il n'y a plus de raisons légales de le refuser. D'ailleurs, tous les rapports de votre administration concluent que la norme de 3 V/m de l'ordonnance est respectée.

On nous dit que l'IBGE fait un travail remarquable et scientifique, et même que c'est le meilleur au monde. Je veux bien le croire. Mais cela signifie dès lors qu'il y avait une faiblesse congénitale dans le chef de l'IBPT. Je

voudrais dès lors savoir laquelle et pourquoi on ne l'a pas dit avant. N'y a-t-il alors pas lieu de changer la norme pour coller à une réalité et exercer un principe de précaution renforcé ?

J'ai reçu entre temps un courrier de votre administration demandant à la commune quelle est la méthodologie utilisée par l'expert nommé par la commune, et dont les résultats corroborent ceux de l'IBPT. Le problème n'est pas là ! Si nous avons pris un expert, c'est parce que le différentiel entre les mesures réalisées par l'IBPT et celles de l'IBGE est tellement important.

La question fondamentale n'est pas de connaître la méthodologie utilisée par l'expert, mais de savoir pourquoi celle de l'IBGE n'est pas la même que celle de l'IBPT et pourquoi elles donnent des résultats à ce point différents !

Si vous m'expliquez que l'IBGE fait de meilleures mesures, cela signifiera que nous avons surévalué le problème, et que nous avons sans doute fixé une norme de 3 V/m qui est trop élevée. Je me proposerai dans ce cas de déposer prochainement une proposition d'ordonnance pour ramener cette norme à 0,6 V/m ou à 1 V/m, de façon à créer une contrainte à éviter, Mme la ministre, qu'avec votre si faible mesure actuelle, dans 95% des sites, on puisse encore ajouter des antennes et densifier. Je ne crois pas que c'est cela que voulait le législateur bruxellois.

Discussion

M. le président.- La parole est à Mme Ozdemir.

Mme Mahinur Ozdemi

L'objectif de l'ordonnance votée à l'unanimité au parlement en mars 2007 était de protéger l'environnement contre les éventuels effets nocifs des radiations nonionisantes.

Par protection de l'environnement, on entendait aussi protection de la santé des citoyens. Face à des avis scientifiques divergeant quant à l'impact réel des rayonnements électromagnétiques sur la santé, nous avons décidé d'opter pour le principe de précaution.

L'adoption d'une telle ordonnance n'a de sens que si on l'accompagne d'un outil de mesure efficace qui permet sa mise en application. C'est en ce sens que vous avez présenté cet été la création d'un nouveau service de simulation et de gestion des ondes électromagnétiques au sein de Bruxelles Environnement et la création d'un logiciel de simulation dans le cadre de l'attribution des autorisations pour les opérateurs de téléphonie mobile.

S'il est fondamental de pouvoir réguler les ondes électromagnétiques et de les limiter à une fréquence respectable pour l'environnement et la santé de la population, nous devons également pouvoir prendre en considération l'impact de l'ensemble de ces rayonnements. Je pense notamment aux ondes non pulsées de radiodiffusion et de télévision, aux systèmes de télécommunication de la police et des services de secours, etc.

Votre nouvel outil de mesure présente-t-il des garanties scientifiques ? A-t-il été testé à plusieurs reprises avant sa mise en application ? Votre administration a-t-elle étudié les possibilités de mesure pour les autres types d'ondes électromagnétiques ?

Qu'en est-il donc de la mesure des rayonnements cumulés, de la densité du nuage d'ondes

électromagnétiques ? Quelles sont les possibilités techniques en la matière ?

M. Arnaud Pinxteren

Mme Dominique Braeckman, retenue par ailleurs, est l'auteure de l'ordonnance qui a pour but de mieux protéger la santé des Bruxellois exposés aux ondes émises par les réseaux de télécommunications mobiles. La norme adoptée est le fruit d'un compromis entre ce que les autres partis et ECOLO souhaitaient ou étaient prêts à accepter.

ECOLO prône depuis longtemps une norme de 0,6 V/m, soit encore 25 fois plus sévère que la norme adoptée en 2007 à la quasi-unanimité. ECOLO a préféré accepter ce compromis plutôt que de maintenir une norme de 20,6 V/m, 50 fois supérieure à l'ordonnance bruxelloise, toutes choses étant égales par ailleurs.

Aujourd'hui, notre collègue M. Gosuin tire une sonnette d'alarme que nous ne pouvons ignorer. Hélas, à la lecture de ses communiqués de presse et à l'écoute de son interpellation, nous manquons d'informations pour établir les circonstances permettant de valider la comparaison entre les mesures effectuées par l'IBPT et celles qui l'ont été par l'IBGE.

Ainsi, pour citer un exemple, nous ignorons à quelles dates ces différentes mesures ont été réalisées. Si, depuis que l'IBPT a procédé à ces mesures, les puissances émises ont été diminuées par les opérateurs en vue de s'adapter à la nouvelle norme, il va de soi que la conclusion à en tirer serait de nature bien plus positive que si les différences de mesures résultaient de méthodes de calcul par trop différentes et inadaptées.

La mise au point d'un système de mesure n'a pas été chose simple. Ainsi, l'un des arrêtés afférents détermine que chaque opérateur a un droit d'émission maximum de 25% de la norme globale de référence, c'est-à-dire 900 MHz. Cette façon de faire devrait avoir pour conséquence une exposition globale plus faible que si on ne s'était attaché qu'à l'addition des émissions des différents opérateurs, qui n'auraient pu dépasser les 3 V/m.

En effet, il est peu probable qu'en un lieu donné, les opérateurs émettent tous au même moment à 100% des 25% qui leur sont attribués. Par ailleurs, sachant que plus une antenne est sollicitée - c'est-à-dire plus elle est en connexion avec des clients - plus elle émet, et considérant que certaines heures sont creuses alors que d'autres sont de pointe, on peut aboutir à des résultats très différents en fonction du moment de la mesure.

Les opérateurs se sont toujours montrés réticents, d'une part à l'ordonnance - le représentant de Proximus est sorti très courroucé de la tribune de la plénière après le vote quasi unanime de l'ordonnance - et d'autre part, à ses arrêtés. Cela laisse penser que la norme, ainsi que la manière dont elle doit être mesurée, sont sévères et donc entravent un excès d'émission, tel que nous l'avons connu avant l'adoption de la norme.

Plus que tout autre, ECOLO demande à comprendre ces différences de mesures afin de déterminer si l'ordonnance, y compris dans son esprit, a bien été respectée. Pour cela, il est nécessaire que nous soyons informés au mieux des différences entre méthodes de mesure et de calcul, afin de déterminer où le bât blesse éventuellement. Il serait donc sans doute très éclairant de comparer les méthodes de mesure, mais aussi de faire procéder à des mesures simultanées en un même endroit, afin d'évaluer au mieux les éventuels écarts entre les différentes méthodologies.

Le groupe ECOLO sera très attentif aux explications que vous ne manquerez pas de nous donner sur ce sujet.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre

Je suis heureuse de pouvoir m'exprimer aujourd'hui et ma réponse sera longue. Ce n'est en effet pas la première fois que l'on jette la suspicion sur mon administration, sur des experts, sur des études. J'aurais préféré qu'il y ait une interpellation en commission avant qu'on ne lance des accusations dans la presse. Mon administration a dès lors également répondu par voie de presse, mais la situation aurait été plus sereine avec un débat en commission.

Je vais retracer l'historique et m'attacher à expliquer combien cette question a été traitée de manière méticuleuse, en prenant tout le temps et toutes les garanties nécessaires. Vu la suspicion qui règne, je peux également proposer à la commission de visiter la nouvelle cellule créée au sein de Bruxelles Environnement et ainsi permettre à l'administration et aux experts de s'expliquer. Nous pouvons également entendre l'IBPT (Institut belge des services postaux et des télécommunications) au sujet de nos normes.

Depuis l'adoption de l'ordonnance en mars 2007, Bruxelles Environnement et mon cabinet se sont toujours inscrits dans la perspective d'une protection de l'environnement et de la santé des Bruxellois. Avant d'établir les différentes normes, Bruxelles Environnement a consulté des experts scientifiques et universitaires, ainsi que diverses instances compétentes en la matière (IBPT, réseau ASTRID, ISSEP (Institut scientifique de service public), CCRM (Centre de contrôle des Radiocommunications des services Mobiles)).

Je rappelle aussi que des opérateurs avaient introduit un recours en annulation au Conseil d'État contre l'arrêté d'exécution du 30 octobre 2009 qui impose un permis d'environnement pour chaque site. Ce recours est toujours en cours de traitement.

Monsieur Gosuin, vous me demandez de comparer les deux types de méthodologie de mesure de champ électromagnétique utilisés par l'IBPT et par Bruxelles Environnement. Vous-même, vous comparez des méthodes extrêmement différentes, ce qui explique la différence des mesures comparées.

D'abord, il est relevant de constater que vous comparez, comme vous l'avez dit, seize mesures réalisées par l'IBPT sur une période s'étalant sur six années, dont les dernières datent d'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, avec neuf mesures réalisées par Bruxelles Environnement entre décembre 2009 et juillet 2010. Cela explique en partie les différences.

Tenant compte de l'échantillon réduit et de la disparité dans le temps de ces mesures, je ne peux que m'étonner des conclusions que vous tirez de cet exercice.

En ce qui concerne la méthodologie suivie par Bruxelles Environnement pour réaliser les mesures de champ électromagnétique, elle fait l'objet d'un arrêté du gouvernement du 8 octobre 2009. Cet arrêté a pour objet de fixer les conditions physiques dans lesquelles les mesures doivent être effectuées, la méthode de mesure du niveau maximum du champ électromagnétique, la méthode de calcul pour obtenir un signal équivalent à 900 MHz, les caractéristiques des appareils de mesure, et les conditions générales minimales auxquelles doivent répondre les laboratoires et personnes procédant à des mesures.

Avant cet arrêté, une étude avait été menée par l'université de Gand, à la demande de Bruxelles

Environnement, entre janvier et juillet 2008. Mon administration a estimé qu'il convenait d'étudier de manière approfondie les rayonnements effectivement générés par les antennes et, sur la base de cette étude, de définir une méthodologie de mesure des ondes réellement perçues. A cette époque en effet, les méthodes de mesure des champs électromagnétiques s'appuyaient sur des estimations de rayonnement maximum généré par les antennes. Or, l'ordonnance du 1er mars 2007 prévoit une interdiction de dépassement dans tous les lieux accessibles au public de la norme maximale de 3 V/m. Pour assurer le respect de la norme bruxelloise, il faut mesurer l'exposition réelle à laquelle les personnes sont soumises.

Enfin, la méthodologie arrêtée pour mesurer le non dépassement de la norme prévoit que les mesures sont réalisées sur une période de six minutes, comme le recommandent la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants et le conseil supérieur de la santé. Cette méthode de mesure sur un certain laps de temps constitue d'ailleurs la méthode pratiquée par les différents praticiens dans le domaine.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de police d'environnement, Bruxelles Environnement est tenu de respecter certains principes fondamentaux visant à garantir que le résultat de ces investigations puisse être utilisé comme preuve dans les procès-verbaux de constat d'infraction à caractère pénal. Ainsi, et c'est valable dans tous les secteurs de l'environnement, l'ordonnance infractions environnementales de 1999 impose que les mesures de pollution se fassent notamment de telle manière qu'elles répondent aux conditions de représentativité, de qualité et de quantité, nécessaires à une analyse et une évaluation correcte.

S'agissant de la méthodologie de mesure suivie par l'IBPT, il faut d'abord de rappeler que ces mesures ont été réalisées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance, puisque, depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009, seules les Régions sont compétentes pour mener cette politique. Il faut aussi préciser que la méthode de mesure de l'IBPT n'a jamais été fixée par le ministre fédéral compétent, et ce malgré le fait que l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixe la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques. Cette méthodologie a cependant été présentée et expliquée par l'IBPT à Bruxelles Environnement dans le cadre de leurs nombreux contacts et échanges depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, il apparaît que la méthodologie que suivait l'IBPT visait à mesurer la situation théorique la plus défavorable qui pouvait être rencontrée. Ces mesures ne représentaient donc pas la valeur réelle du champ électromagnétique présent dans l'environnement au moment de la mesure, mais une valeur maximale hypothétique, laquelle ne pouvait physiquement jamais survenir.

Ainsi, cette méthodologie ne prenait pas en compte une série de facteurs importants qui surévaluent les mesures effectuées. Il s'agit entre autres :

- du "*power control*", un système qui fait diminuer le champ dès que l'antenne et le GSM sont entrés en communication ;
- du "*frequency hopping*", selon lequel les communications GSM sautent constamment de bande de fréquence, mais ne peuvent matériellement jamais produire un champ simultanément. La méthodologie de l'IBPT ne prend pas en compte ce phénomène et additionne des valeurs qui ne sont donc pas cumulées

dans la réalité. La méthodologie plus fine de Bruxelles Environnement tient compte de ce phénomène. - du "max hold", qui fait que l'appareil retient tous les maxima qu'il enregistre et les additionne, alors que statistiquement il est impossible que ces maxima se produisent simultanément.

Je vous invite à une visite sur le terrain de la cellule de Bruxelles Environnement pour mieux comprendre concrètement ce que cela signifie. De toute évidence, la méthode de mesure de l'IBPT surévaluait le champ électromagnétique puisque l'IBPT ne s'en est jamais caché. À cet égard, il convient de rappeler que la norme fédérale de l'époque était de 20,5 V/m par antenne, et fixait donc un plafond jusqu'à 60 fois supérieur à la norme bruxelloise actuellement en vigueur. La méthodologie de l'IBPT, qui ne s'exerçait pas dans le cadre d'une police pénale, pouvait donc se permettre de surestimer la valeur mesurée par rapport à la mesure réelle, vu le niveau élevé de l'ancienne norme fédérale. L'IBPT n'a d'ailleurs constaté que très peu de dépassements de la norme fédérale.

Outre les différences majeures entre les méthodologies de mesure suivies par Bruxelles Environnement et l'IBPT, il convient également de relever que la lecture des résultats complets des mesures réalisées par l'IBPT, dont vous ne présentez que la norme finale, indique que ces résultats n'expriment pas les mesures du champ électromagnétique en norme équivalente 900 MHz. Or, l'ordonnance bruxelloise précise en son article 3 qu'une mesure effectuée sur le terrain doit ensuite être ramenée à une norme équivalente pour 900 MHz pour pouvoir être comparée à une norme de 3 V/m. La formule de conversion est d'ailleurs spécifiée à l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2009. À défaut d'avoir réalisé ce calcul de conversion, il est impossible de comparer les mesures de l'IBPT avec les mesures réalisées par Bruxelles Environnement, ni avec la norme de 3 V/m, dont l'ordonnance précise qu'elle est fixée pour 900 MHz.

Contrairement à certaines affirmations parues dans la presse s'agissant des mesures réalisées par la commune d'Auderghem, ces dernières semblent avoir été réalisées avec un appareil de mesure qui n'est pas sélectif. En clair, cet appareil mesure tous les rayonnements présents dans la large gamme de fréquence pour laquelle il est réglé. Celui-ci n'est donc pas conforme au dispositif de l'ordonnance du 1er mars 2007, puisqu'il mesure plus que probablement, en absence du protocole de mesure, une multitude d'ondes qui ne proviennent pas des antennes GSM, telles que les **téléphones sans fil, les GSM, le Wifi, la télécommande d'appareils hifi, les antennes de radio ou de télévision, les babyphones, etc.**, ce qui peut provoquer des différences de mesure énormes. Les appareils de mesure utilisés par Bruxelles Environnement permettent évidemment la sélection des ondes entrant dans le champ d'application de l'ordonnance. Cet élément constitue une explication complémentaire aux différences entre les mesures que vous comparez. Vous vous interrogez également sur l'absence de dépassement constaté par Bruxelles Environnement sur le territoire de votre commune.

Les huit mesures réalisées par Bruxelles Environnement, à la demande de la commune, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le territoire de votre commune ne montrent en effet pas de dépassement de la norme de 3 V/m. Il convient de préciser que, lorsque la commune a demandé à Bruxelles Environnement de procéder à ces mesures, il n'a pas été précisé que l'objectif serait de comparer les mesures avec d'autres réalisées antérieurement par l'IBPT ou d'autres laboratoires.

En l'absence de cette information, Bruxelles Environnement n'a pas veillé à ce que la localisation du point de mesure et les conditions de mesure soient parfaitement identiques, or un champ électromagnétique varie fortement en fonction de la distance. Vous le constatez vous-même quand, parfois, votre GSM gagne trois barrettes de réception alors que vous ne l'avez déplacé que d'un mètre ou deux ; une comparaison entre les mesures réalisées par l'IBPT ou d'autres experts et celles réalisées par la suite et dans d'autres conditions par Bruxelles Environnement est donc très hasardeuse.

Ainsi – et pour répondre à votre question – depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er mars 2007, l'IBGE a reçu 59 plaintes et 13 demandes de contrôle de communes. Sur ces 72 dossiers, 11 dossiers sont en cours de traitements et 61 dossiers ont fait l'objet de mesures.

Dans 53 dossiers, aucun dépassement de la norme n'a été observé et 8 dossiers sont encore en cours d'investigation. Parmi ceux-ci, deux sites présentent un dépassement de la norme de 3 V/m. Ces mesures doivent encore être confirmées, (parce que le plaignant a signalé des travaux sur l'antenne après notre mesure) ou validées (relecture et validation interne de la mesure et du rapport).

Toutes les mesures réalisées par Bruxelles Environnement depuis l'entrée en vigueur du dispositif sont réalisées majoritairement sur la base de plaintes de citoyens. Ces mesures visent donc à mesurer le champ électromagnétique présent – bien souvent – au domicile d'un riverain d'une antenne.

Ce lieu ne constitue donc pas forcément le lieu où le champ émis par cette antenne est maximum. Je vous rappelle en outre que, depuis le 1er septembre, l'obligation de détenir un permis d'environnement pour l'exploitation de toute nouvelle antenne de téléphonie est entrée en vigueur sur le territoire bruxellois. À partir de mars 2011, les 1.000 antennes existantes sur notre territoire devront faire l'objet d'une régularisation.

Ces permis d'environnement ont pour objectif de n'autoriser chaque opérateur de n'émettre qu'à concurrence de 25% de la norme de 3 V/m. Comme pour toute nouvelle norme environnementale, Bruxelles Environnement mettra en œuvre sa police de contrôle des infractions en parallèle à la délivrance de ces permis. En clair, à partir du moment où les permis d'environnement seront délivrés, Bruxelles Environnement contrôlera non seulement le respect de la norme de 3 V/m cumulée à un endroit, mais également le respect de 25% de 3 V/m par chaque opérateur.

À cet égard, la simulation des champs électromagnétiques que les opérateurs doivent réaliser dans le cadre de la demande de permis d'environnement permettra à Bruxelles Environnement de détecter les zones où des dépassements de la norme de 3 V/m pourraient se produire. Ces zones seront contrôlées – en priorité – par le service Inspectorat.

En conclusion, je ne peux que répéter que la comparaison de la méthodologie de mesure adoptée par le gouvernement bruxellois avec celle de l'IBPT n'apporte que confusion en la matière et n'est pas appropriée. La méthodologie bruxelloise est non seulement pertinente, mais aussi en adéquation avec le prescrit de l'ordonnance. Il ne me paraît donc pas opportun de modifier la norme de 3 V/m adoptée dans l'ordonnance, laquelle constitue, je vous le rappelle une des normes les plus basses au monde.

M. Didier Gosuin

J'avais déjà anticipé la réponse que je viens d'entendre. Je n'ai pas de suspicion, mais il est légitime qu'une commune qui a fait réaliser de nombreuses mesures par l'IBPT demande que le nouvel opérateur en fasse également. Cela ne met personne en cause.

Comme vous le dites, il ne faut pas comparer les pommes et les poires. Mais qui a mis des poires dans le panier ? Ce n'est pas nous, puisqu'il y a eu un changement de méthode! **Soyons honnêtes, nous n'avons pas légiféré sur la base de la méthodologie scientifique qu'on nous présente aujourd'hui!** Celle-ci est venue après coup. Nous avons légiféré, en bonne foi, sur la base de la méthodologie de l'IBPT qui donnait certains résultats. J'ai relu l'ensemble des documents parlementaires, et on ne nous a jamais dit que la législation aurait une autre base que sur celle des données de l'IBPT.

Ce n'est donc pas de la suspicion que de demander à l'organisme habilité de faire des mesures pour actualiser le cadastre qui a été établi par une commune. Et ce n'est pas de la suspicion de constater qu'il y a des différences majeures.

On nous dit aujourd'hui, fin 2010, que les mesures de l'IBPT surévaluaient le problème. Mais je n'ai jamais entendu cela auparavant. Si on avait su que l'IBPT surévaluait le problème, on aurait abordé le problème de la méthodologie de la mesure, et probablement de la norme. Il convient en effet de ne pas confondre norme et mesure.

Il n'est pas correct de dire que la commune mélange des pommes et des poires. Nous avons des pommes et vous avez mis des poires dans le panier, et nous sommes obligés de constater qu'une poire ne ressemble pas à une pomme. Mais ce n'est pas de notre fait. C'est votre arrêté qui a imposé une méthodologie. Je ne me permettrais jamais de critiquer le sérieux du travail de l'IBGE et je suis convaincu que cette mesure est scientifiquement rigoureuse.

Il me revient qu'en Flandre, on continue à suivre les mesures de l'IBPT. J'apprends qu'en Wallonie, il existe encore un troisième mode de mesure. Et ma foi, si on faisait éclater la Belgique en dix, nous pourrions avoir dix systèmes de mesure...

Dès le moment où nous prenons votre méthode de mesure – en dehors des considérations scientifiques, lesquelles ne sont pas de mon ressort dans la mesure où je suis parlementaire – alors il faut en tirer les conséquences politiques. **Si c'est cette mesure qui est la meilleure pour Bruxelles, et que les mesures IBPT choisies par la Flandre comme celles faites par les Wallons ne sont pas bonnes, pas plus celles réalisées par d'autres pays, alors il faut en tirer les conséquences. Ces conséquences sont qu'aujourd'hui il y a très peu de dépassements de la norme, alors que dans les documents parlementaires on parlait de 30 à 40% de dépassements.**

Par cette norme de 3 V/m, l'objectif du parlement de l'époque était de contraindre les opérateurs à réduire le nombre d'antennes sur les sites où elles étaient surnuméraires, par mesure de précaution.

Quelles sont les conséquences politiques de la mesure actuelle ? À Auderghem, les opérateurs qui, en 2008, suaient des gouttes, nous écrivaient dans un courrier daté du 14 mars et intitulé "L'impact de l'ordonnance du parlement bruxellois portant sur les 3 V/m pour les ondes électromagnétiques et les antennes relais" que "une norme telle que celle édictée par la Région bruxelloise

impliquera une obligation d'augmenter considérablement le nombre de relais existants d'au minimum 40%". Les opérateurs eux-mêmes estimaient que cette norme, établie sur la base des mesures antérieures, leur permettrait de développer 40% de relais supplémentaires.

Je pourrais leur dire aujourd'hui : "Ne vous inquiétez pas, vous pouvez densifier les sites actuels". Telle est la conséquence politique sur laquelle je souhaite attirer votre attention. **Que pouvons-nous faire politiquement aujourd'hui pour éviter la densification des antennes sur les sites actuels, puisqu'il n'existe plus aucune base légale pour refuser un permis d'urbanisme sollicité par l'opérateur désireux d'augmenter le nombre d'antennes sur un site ? Il s'agit là d'un problème politique d'ampleur,** le reste n'étant que de la littérature scientifique, qui ne manquera pas d'intéresser vos fonctionnaires.

En qualité de parlementaire, je me dois de tirer les conséquences politiques d'une méthodologie scientifique qui n'est pas identique à celle de l'IBPT. Il ne s'agit pas d'une quelconque suspicion de ma part mais bien de la nécessité de constater voire d'anticiper une situation future. Deux options s'imposent. Soit on prévoit une méthodologie semblable à celle de l'IBPT et le nombre d'antennes est diminué, soit la méthodologie actuelle est maintenue et la norme est réduite. Il n'existe aucune d'alternative à ces deux options.

Je regrette toutefois, qu'avec le maintien de la norme actuelle, le nombre d'antennes se densifiera sur la plupart des sites, ce qui est contraire à l'objectif du législateur.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre

Il serait intéressant d'entendre l'IBPT à ce sujet. Dans certains dossiers, nous lui avons d'ailleurs clairement indiqué qu'il surévaluait. Mais l'ordonnance exigeait la réalisation d'études fines, ce qui a été fait. De plus, cette matière évolue très rapidement sur le plan technique. Je maintiens donc qu'après les études réalisées et les mesures appliquées, nous sommes à l'avant-garde. Nous n'étions pas obligés d'adopter les mesures de l'IBPT, qui présentaient pour nous le défaut de surévaluer.

Il est tout à fait légitime de votre part, en tant que parlementaire, ou d'une commune de demander des mesures ou de poser des questions. Nous pouvons même nous rendre sur le terrain.

Cependant, si je parle de suspicion, c'est pour avoir lancé dans la presse que les mesures de l'administration sont incorrectes. De plus, quand une commune demande la réalisation de mesures sans préciser qu'elles sont destinées à être comparées avec celles de l'IBPT, je dénonce ces agissements.

Vu que la mesure prise était aussi stricte, il fallait revoir la méthode de calcul et ne pas utiliser automatiquement celle de l'IBPT. Cela aurait été une grossière erreur. Je suis fière de dire que sur la base des études réalisées, d'une norme plus stricte et des évolutions techniques de ces dernières années, nous n'avons pas adopté la même norme que l'IBPT.

De plus, quand vous me citez les chiffres concernant des dépassements prévus de 30%, nos documents parlent de 8 à 20%. Aujourd'hui, nous ne comptons donc pas changer ni la méthode de calcul, ni la norme de 3 V/m.

M. Didier Gosuin

Votre méthode est effectivement d'avant-garde. **Sur le plan environnemental, cela signifie que nous étions déjà d'avant-garde à Bruxelles puisqu'il n'y avait pas de problèmes et que nous nous situons largement dans des normes inférieures à 0,6 V/m.** D'après votre analyse, on a gonflé un problème qui n'existait pas, sur la base des chiffres de l'IBPT. **C'est l'arrêté, et non l'ordonnance, qui fixe la méthodologie, et fait changer les choses.** Par conséquent, les opérateurs étaient tous d'avant-garde à Bruxelles, sans le savoir.

Je prends acte de votre position actuelle, qui est un refus de changer de méthode de mesure. Mais la conséquence politique de cette position sera, partout où l'on est aujourd'hui d'avant-garde, le placement d'antennes supplémentaires sur les sites. Vous expliquerez alors aux habitants que vous êtes d'avant-garde, que cela justifie le placement d'antennes supplémentaires, et qu'une marge importante subsiste avant d'arriver à la norme de 3 V/m.

Aujourd'hui, les opérateurs savent qu'ils ont une marge de manœuvre et ils vont en profiter pour introduire des demandes de permis, qui seront accordés par l'administration compte tenu de la législation actuelle. Telle est la conséquence politique de votre position. Si votre choix est effectivement de densifier les sites actuels, vous allez dans la bonne direction.

Mme Evelyne Huytebroeck, ministre

Cette méthodologie est en application cette année-ci.

Jusqu'à présent, 60 mesures ont été effectuées, ce qui est un chiffre insuffisant pour en tirer certaines conclusions.

Je regrette que la suspicion ait été lancée concernant cette méthode, alors qu'il est possible de se rendre sur place pour voir ce qu'il en est exactement et poser des questions.

Aujourd'hui, sur la base des observations qui ont été réalisées, des 60 contrôles qui ont été effectués et des assurances dont nous disposons par rapport aux méthodes de calcul, nous ne pouvons pas conclure à la faillibilité de cette méthode. Nous disposerons à l'avenir d'une nouvelle législation. Il est normal que tout soit évalué au fur et à mesure mais, aujourd'hui, il n'y a pas de raison de changer les choses.

M. Didier Gosuin

Je note que vous n'êtes néanmoins pas fermée à une évolution au regard des résultats et je me réjouis que nous ayons soulevé le problème, qui sinon serait resté sous silence.

- *L'incident est clos*